

**Motion Claire Richard et consorts au nom du groupe vert'libéral et du groupe PDC-Vaud libre
– Pour un soutien ciblé et efficace aux soins bucco-dentaires**

Texte déposé

Après le rejet par les Vaudoises et les Vaudois, le 4 mars 2018, de l'initiative « Pour le remboursement des soins dentaires », les groupes vert'libéral et PDC-Vaud Libre proposent la présente motion, en accord avec une large palette de partenaires.

En effet, pendant les débats au Grand Conseil pour la présentation ou non d'un contre-projet constitutionnel, auquel il a finalement été renoncé dans ce contexte, et également pendant la campagne de votation sur l'initiative, il est apparu très clairement que certaines catégories de population de notre canton devraient être davantage soutenues qu'aujourd'hui, quand bien même ces personnes n'émargent pas ou pas forcément aux services sociaux. Ce soutien, qui doit rester ciblé, concerne en particulier la prévention et le dépistage, mais également la prise en charge de certains soins.

Nous pensons aux jeunes, dont la responsabilisation et l'accompagnement peuvent s'avérer ensuite efficaces tout au long de leur vie, aux personnes en âge AVS ou en situation de handicap lorsqu'elles sont particulièrement vulnérables, voire à des personnes dont la situation financière, bien que saine, ne permet aucun imprévu financier tel que des frais dentaires importants.

Pour les personnes en institution, où un simple soutien logistique peut être déterminant, l'aide à la mise en place de moyens techniques pourrait être étudiée — par exemple unité mobile ou autre solution souple.

La présente motion demande donc au Conseil d'Etat :

- De retirer le projet de loi faisant l'objet de l'exposé des motifs et projet de décret N° 350, partiellement examiné par la commission ad hoc et suspendu dans l'attente de la votation du 4 mars 2018.
- De reprendre dans une loi les grandes lignes des éléments du contre-projet constitutionnel discuté au Grand Conseil lors du débat sur l'initiative populaire rejetée le 4 mars 2018.
- D'inclure dans cette loi les principes proposés par amendements dans la discussion pour le contre-projet constitutionnel — amendements acceptés en deuxième débat¹, soit :
 - Pour la promotion de la prévention et de l'hygiène bucco-dentaires, et pour la promotion et la facilitation de la prise en charge médico-dentaire par des dépistages et examens dentaires réguliers : extension possible de ces mesures aux personnes ayant atteint l'âge de l'AVS ou en situation de handicap, lorsqu'elles sont particulièrement vulnérables.
 - Pour des aides financières couvrant les frais des traitements bucco-dentaires : extension possible de ces mesures aux mêmes personnes que ci-dessus.
- D'envisager des aides ciblées pour les personnes dont la situation financière, bien que saine, ne permet aucun imprévu financier lié à des frais dentaires importants.
- D'étudier un financement du dispositif par des mesures complémentaires à un prélèvement sur le budget cantonal.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

¹ Voir Annexe : Tableau miroir 334 après deuxième débat sur l'EMPD 334, convocation des électeurs pour se prononcer sur l'initiative populaire « Pour le remboursement des frais dentaires » et sur le contre-projet du Grand Conseil.

(Signé) Claire Richard
et 28 cosignataires

Développement

Mme Claire Richard (V'L) : — A la fin des débats, en novembre dernier, sur l'initiative de la Gauche de la gauche dite « Pour le remboursement des soins dentaires », nous avons clairement annoncé qu'en cas de rejet de l'initiative, nous reviendrions très rapidement avec des propositions correspondantes à celles que nous avons faites au cours des débats. L'initiative ayant été rejetée, le 4 mars dernier, les deux groupes vert-libéral et PDC-Vaud Libre ont donc déposé la présente motion mardi passé, le 13 mars 2018. Pour cela, nous avons travaillé avec des représentants des médecins-dentistes et du monde médical.

Les signataires de la motion demandent, en premier lieu, le retrait du projet de loi initialement proposé par le Conseil d'Etat en contre-projet à l'initiative. Il a été partiellement examiné en commission, puis finalement suspendu. Nous estimons nécessaire de repartir sur de nouvelles bases. Nous proposons de reprendre les éléments principaux du contre-projet constitutionnel, y compris les amendements que nous avons proposés et qui avaient été adoptés en deuxième débat. Cela concerne les jeunes, en particulier, mais aussi, dans certaines situations, les personnes en âge de l'AVS ou handicapées particulièrement vulnérables. Nous pensons principalement à la prévention et au dépistage, mais également, dans certains cas, aux soins essentiels qui pourraient s'avérer nécessaires.

Nous proposons aussi d'envisager des aides ciblées, de cas en cas, pour des personnes qui ne sont pas au bénéfice du Revenu d'insertion (RI) ou des prestations complémentaires (PC) mais qui ne peuvent envisager une importante dépense imprévue pour des frais dentaires. Des solutions simples et peu coûteuses peuvent être utiles pour débloquer des situations, comme par exemple des prêts sans intérêt. Enfin, nous demandons au Conseil d'Etat d'envisager des solutions de financement, au moins partiel, de ces mesures, qui ne soient pas un simple prélèvement sur le budget cantonal.

En résumé, ces mesures s'apparentent à l'utilisation d'une burette d'huile intelligente plutôt qu'à un arrosoir aveugle. Ou, pour reprendre une métaphore plus agricole, elles correspondent plutôt à une machine agricole économe telle que l'ecoRobotix (*robot désherbeur, N.d.l.r.*) qui distribue le produit au compte-gouttes selon les besoins réels, plutôt qu'à un pulvérisateur général. Enfin, en aucun cas nous ne préconisons d'offrir des cadeaux somptueux et disproportionnés. Personne ne se verra refaire une bouche en or par nos propositions, mais elles permettront à des personnes qui, aujourd'hui, ne se soignent pas ou trop tard de pouvoir prendre les devants, à temps. En conclusion, il ne s'agit ni plus ni moins que de soutenir la santé bucco-dentaire de la population en mettant l'accent sur les jeunes et la prévention, pour donner les connaissances et habitudes adéquates, mais sans laisser au bord du chemin des personnes en difficultés particulières ou passagères. Nous sommes persuadés que d'autres problèmes de santé publique, notamment pulmonaires, seront ainsi évités, de même que les coûts qui les accompagnent.

La motion, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.

Annexe : Tableau miroir 334 après deuxième débat sur l'EMPD 334, convocation des électeurs pour se prononcer sur l'initiative populaire « Pour le remboursement des frais dentaires » et sur le contre-projet du Grand Conseil.

EMPD 334

Texte à l'issue du premier débat au Grand Conseil

PROJET DE DÉCRET

ordonnant la convocation des électeurs pour se prononcer sur l'initiative populaire "Pour le remboursement des soins dentaires" et sur le contre-projet du Grand Conseil

du 15 février 2017

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu les articles 78 à 82 et 98a de la Constitution vaudoise du 14 avril 2003

vu les articles 25, alinéa 3, 98, 98a, 100 et 103b de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP)

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat
décrète

Art. 1

¹ Les électeurs en matière cantonale seront convoqués par un arrêté du Conseil d'Etat afin de répondre aux trois questions suivantes :

1. Acceptez-vous l'initiative populaire "Pour le remboursement des soins dentaires" qui propose d'ajouter à la Constitution vaudoise du 14 avril 2003 l'article suivant ?

Art. 65b (nouveau) Soins dentaires

¹ L'Etat met en place une assurance obligatoire pour les soins dentaires de base ainsi qu'un dispositif de prévention en matière de santé bucco-dentaire.

² Il met en place un réseau de polycliniques dentaires régionales.

³ Le financement de l'assurance des soins dentaires de base est assuré, pour les personnes cotisant à l'assurance vieillesse et survivants (AVS) par un prélèvement analogue à celui de l'AVS et, pour les autres, par la politique sanitaire cantonale."

2. Acceptez-vous le contre-projet du Grand Conseil qui propose d'ajouter à la Constitution vaudoise du 14 avril 2003 l'article suivant ?

Art. 65b (nouveau) Santé bucco-dentaire

¹ L'Etat et les communes favorisent la santé bucco-dentaire et mettent en œuvre les mesures suivantes :

Texte à l'issue du deuxième débat au Grand Conseil

PROJET DE DÉCRET

ordonnant la convocation des électeurs pour se prononcer sur l'initiative populaire "Pour le remboursement des soins dentaires" et sur le contre-projet du Grand Conseil

du 15 février 2017

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu les articles 78 à 82 et 98a de la Constitution vaudoise du 14 avril 2003

vu les articles 25, alinéa 3, 98, 98a, 100 et 103b de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP)

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat
décrète

Art. 1

¹ Les électeurs en matière cantonale seront convoqués par un arrêté du Conseil d'Etat afin de répondre aux trois questions suivantes :

1. Acceptez-vous l'initiative populaire "Pour le remboursement des soins dentaires" qui propose d'ajouter à la Constitution vaudoise du 14 avril 2003 l'article suivant ?

Art. 65b (nouveau) Soins dentaires

¹ L'Etat met en place une assurance obligatoire pour les soins dentaires de base ainsi qu'un dispositif de prévention en matière de santé bucco-dentaire.

² Il met en place un réseau de polycliniques dentaires régionales.

³ Le financement de l'assurance des soins dentaires de base est assuré, pour les personnes cotisant à l'assurance vieillesse et survivants (AVS) par un prélèvement analogue à celui de l'AVS et, pour les autres, par la politique sanitaire cantonale."

2. Acceptez-vous le contre-projet du Grand Conseil qui propose d'ajouter à la Constitution vaudoise du 14 avril 2003 l'article suivant ?

Art. 65b (nouveau) Santé bucco-dentaire

¹ L'Etat et les communes favorisent la santé bucco-dentaire et mettent en œuvre les mesures suivantes :

Texte à l'issue du premier débat au Grand Conseil

- a. promouvoir la prévention et l'hygiène bucco-dentaires ;
- b. promouvoir et faciliter la prise en charge médico-dentaire par des dépistages et des examens dentaires réguliers.

² Les mesures prévues à l'alinéa 1 visent en premier lieu la santé bucco-dentaire des mineurs et des jeunes.

³ L'Etat peut encourager la couverture asséurologique des mineurs et des jeunes.

⁴ A titre subsidiaire, l'Etat peut prévoir des aides financières sous condition, pour les mineurs et les jeunes, couvrant les frais des traitements bucco-dentaires. Les régimes sociaux demeurent réservés.

3. Si l'initiative populaire et le contre-projet sont acceptés par le peuple, est-ce l'initiative ou le contre-projet qui doit entrer en vigueur ?

Art. 2

¹ Le Grand Conseil recommande au peuple de rejeter l'initiative et d'accepter le contre-projet.

Art. 3

¹ En cas de retrait de l'initiative, le contre-projet sera soumis seul au vote du peuple.

Art. 4

¹ Le résultat de la votation sera communiqué au Grand Conseil.

Art. 5

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution du présent décret.

Texte à l'issue du deuxième débat au Grand Conseil

- a. promouvoir la prévention et l'hygiène bucco-dentaires ;
- b. promouvoir et faciliter la prise en charge médico-dentaire par des dépistages et des examens dentaires réguliers.

² Les mesures prévues à l'alinéa 1 visent en premier lieu la santé bucco-dentaire des mineurs et des jeunes. La loi peut étendre ces mesures aux personnes ayant atteint l'âge de l'AVS ou en situation de handicap, lorsqu'elles sont particulièrement vulnérables.

³ L'Etat peut encourager la couverture asséurologique des mineurs et des jeunes.

⁴ A titre subsidiaire, l'Etat peut prévoir des aides financières sous condition, ~~pour les mineurs et les jeunes~~ pour les personnes citées à l'alinéa 2, couvrant les frais des traitements bucco-dentaires. Les régimes sociaux demeurent réservés.

⁵ Les prestations découlant de la protection sociale au sens des art. 60 à 65 Cst-VD sont réservées.

3. Si l'initiative populaire et le contre-projet sont acceptés par le peuple, est-ce l'initiative ou le contre-projet qui doit entrer en vigueur ?

Art. 2

¹ Le Grand Conseil recommande au peuple de rejeter l'initiative et d'accepter le contre-projet.

Art. 3

¹ En cas de retrait de l'initiative, le contre-projet sera soumis seul au vote du peuple.

Art. 4

¹ Le résultat de la votation sera communiqué au Grand Conseil.

Art. 5

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution du présent décret.